

GE_GERICHTE ATAS/950/2012 vom 6. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_950_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/950/2012 du 6 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/950/2012 del 6 agosto 2012

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1492/2012 ATAS/950/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 août 2012 6ème Chambre

En la cause Monsieur I _____, domicilié à Veyrier recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211 Genève 2 intimé

A/1492/2012 - 2/2 -

Vu en fait le recours pour déni de justice du 15 mai 2012, déposé par M. I _____ (ci-après : l'assuré), auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE); Vu la réponse de l'OCE du 15 juin 2012; Vu la réplique de l'assuré du 9 juillet 2012; Vu la décision de l'OCE du 15 juin 2012 transmise par courrier du 11 juillet 2012 à la Cour de céans; Vu le courrier du 18 juillet 2012 de l'assuré déclarant retirer sa "plainte" pour déni de justice; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente :

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.